SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP0182232500042

Déposé le :	**18/08/2025**
Affiché en mairie le :	19/08/2025
Demandeur :	Monsieur THUEZ HUGO
Pour :	la construction d'un abri de jardin de 20 m²
Adresse des travaux :	4 CHEMIN DE CHARLET 18110 Saint-martin-d auxigny

ARRÊTE
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/08/2025 par Monsieur THUEZ HUGO, demeurant 4 CHEMIN DE CHARLET à Saint-Martin-d'Auxigny (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP0182232500042,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin de 20 m² d'emprise au sol,
- Sur un terrain situé 4 CHEMIN DE CHARLET, à Saint-Martin-d'Auxigny (18110)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ; ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin de 20 m² d'emprise au sol sur un terrain situé 4 CHEMIN DE CHARLET, à Saint-Martin-d'Auxigny (18110) ;

Considérant que les dispositions de l'article UP1-1.3 du règlement du PLUi interdit et limite certains usages et types d'activités, destinations et sous-destinations autorisée sous conditions dont les abris de jardin, qui sont limités à deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15 m² chacun, par terrain.

Considérant dès lors que le projet objet de la demande ne respecte pas les dispositions de l'article UP1-1.3 du règlement du PLUi.

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

DP0182232500042

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 21/08/2025

Le Maire

Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).